

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 juin portant réglementation temporaire des activités de récolte dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu les articles D. 615-47 et D. 681-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant réglementation temporaire des activités de récolte dans le département des Yvelines ;

Considérant les précipitations constatées du 26 juin au 28 juin 2026 ;

Considérant la levée de l'alerte rouge canicule le 28 juin 2026 ;

Considérant que les conditions et prévisions météorologiques ont abaissé le risque de sécheresse de la végétation à un niveau habituel pour la saison ;

Considérant que, dans ces conditions, les pratiques de récolte des cultures et de pressage de pailles sont moins susceptibles de donner lieu à des départs de feu ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de maintenir des mesures de réglementation temporaire pour prévenir le risque incendie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2026-054 du 23 juin 2026 prorogé le 26 juin portant réglementation temporaire des activités de récolte dans le département des Yvelines est abrogé à partir du 29 juin 2026.

ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78000 VERSAILLES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 3: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 29 juin 2026

Le Préfet des Yvelines

ORIGINAL SIGNE

Brice BLONDEL